



République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

---

Ministère de l'Economie et des Finances

---

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières  
**CENTIF**



---

**Rapport Annuel 2008**

---



République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

---

Ministère de l'Economie et des Finances

---



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

# Rapport annuel 2008

## L'état de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme au Sénégal

# SOMMAIRE

<b>Le message du Président</b>	4
I. <b>C</b> onnaître la CENTIF	6
II. <b>E</b> valuation de l'environnement juridique et institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	10
III. <b>N</b> ature des activités de LBC/FT	23
IV. <b>T</b> ypologies des opérations de blanchiment au Sénégal	34
V. <b>I</b> nnovation dans les stratégies de LBC/FT : recommandations	45
VI. <b>F</b> ocus sur le plan d'action 2009	49
<b>Textes de référence</b>	51

## Le message du Président



La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme requiert l'habilitation d'un organe investi d'une mission et doté de moyens conséquents pour être opérationnel et efficace, évoluant dans un environnement juridique et institutionnel adéquat.

Aujourd'hui, après quelques années de fonctionnement, la CENTIF convainc par sa vigilance, son dynamisme et ses résultats qui inspirent confiance.

L'année 2008 a été marquée par un renforcement, aussi bien à l'échelon sous régional que national, de l'arsenal juridique de lutte contre la criminalité financière et cela à travers l'adoption, par le

Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), du projet de loi uniforme contre le financement du terrorisme et l'enclenchement , par l'Etat du Sénégal, de sa transposition en droit interne.

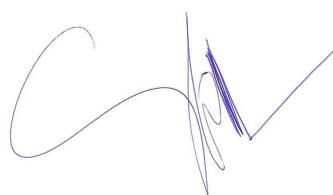
D'autres textes, notamment ceux portant sur la lutte contre cybercriminalité sont venus étendre le périmètre des infractions sous jacentes au blanchiment de capitaux.

Toutefois, des efforts considérables restent à faire relativement à l'adhésion totale de l'ensemble des assujettis énumérés à l'article 5 de la loi anti-blanchiment et à la mise en place d'un cadre de concertation et d'échanges entre les différents intervenants de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). A ce propos, les recommandations issues du rapport d'Evaluation Mutuelle du Sénégal en 2007 constituent un véritable socle pour l'amélioration du dispositif national de LBC/FT.

Il n'est pas superflu de rappeler que le Sénégal a été le premier pays de l'UEMOA à mettre en place les structures de LBC/FT dont la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » (notée largement conforme dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle par le GIABA avec la méthodologie GAIFI, la même utilisée dans tous les pays) de même que les procédures de lutte (prévention, vigilance, déclaration, conservation, saisine de la justice) qui sont aujourd'hui bien définies. Ses actions multiformes convergent vers une même finalité : assurer une meilleure efficacité à la lutte contre le blanchiment de capitaux par l'amélioration des dispositifs de contrôle et de sanction. La CENTIF a ainsi élaboré des typologies pertinentes sur la base des opérations qu'elle a traitées et des déclarations de soupçons.

Ainsi qu'on le constate, c'est sur la base d'une stratégie nationale de LBC/FT que la CENTIF s'investit à travers ses avis et recommandations pour insuffler davantage d'innovation dans les stratégies de politique anticriminelle et dans son plan d'action, en vue de renforcer l'opérationnalité de son dispositif de lutte et la coopération régionale et internationale.

Au regard de son éthique et de sa détermination, l'espoir est permis, malgré la modestie de ses moyens, de voir la CENTIF participer efficacement à la lutte contre le phénomène international de la criminalité financière, contribuant ainsi à la préservation du système économique et financier de notre pays.



Ngouda Fall Kane





## I. Connaître la CENTIF

## Présentation de la CENTIF

La CENTIF est une Cellule de Renseignement Financier de type administratif dotée d'une autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence et d'une autonomie financière.

### ● Missions et Prérogatives

Elle reçoit et traite les déclarations de soupçon transmises par les assujettis relativement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

La CENTIF dispose également d'une fonction normative qui s'apprécie à travers :

- La formulation d'avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La proposition de réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

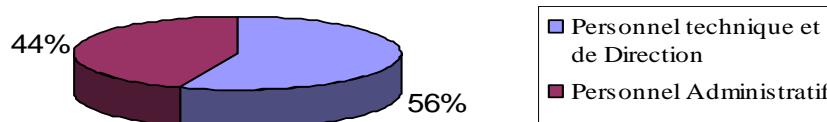
Elle dispose de trois (03) prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du « secret professionnel » ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

### ● Fonctionnement et code de bonne conduite

La structure du personnel de la Cellule n'a pas connu de modification par rapport à 2007, la CENTIF dispose de Vingt Sept (27) agents dont quinze (15) pour l'effectif technique.

**Tableau 1 : Répartition du personnel de la CENTIF en 2008**



La CENTIF travaille en étroite collaboration avec :

- Douze (12) correspondants au niveau des services de l'Etat (nommés respectivement par arrêté de leur Ministre de tutelle) ;
- Vingt Sept (27) au niveau des Banques et Etablissements financiers ;
- Seize (16) au niveau des assurances ;
- Un (1) au niveau des Casinos.

Elle dispose d'un code de déontologie qui impose à l'ensemble du personnel une obligation ferme et absolue de respect du secret professionnel en général et du secret de l'information reçue en particulier.

Sur le plan budgétaire, au delà de la subvention budgétaire allouée par l'Etat du Sénégal, la CENTIF a reçu au cours de l'année 2008 une contribution financière de **Seize Millions Trois Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Neuf Cent Vingt Cinq (16 398 925) Franc CFA** de la Coopération française, qui a permis de renforcer le fonds documentaire et le parc informatique du centre de formation et de documentation (205 ouvrages acquis ainsi que 10 ordinateurs).





## II. Evaluation de l'environnement juridique et institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'année 2008 a été marquée aussi bien au plan sous régional que national par des mesures importantes qui ont contribué à renforcer et à compléter le dispositif sénégalais de lutte contre la criminalité financière.

## I. A l'échelon sous régional

### I.1 Projet de loi uniforme de la BCEAO



Il s'agit de l'adoption au 28 mars 2008 par le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du **projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme élaboré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)** en tant qu'instrument de transposition de la directive n° 04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Ce projet de loi contribue à permettre aux Etats de l'Union de mettre en œuvre leurs engagements et autres recommandations internationales découlant notamment :

- de la ratification de la convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 relative à la répression du financement du terrorisme et ses neuf annexes ;
- des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du conseil de sécurité des Nations Unies ;
- des « 40+9 » recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) etc.

Il s'articule autour de trois (3) grands axes :

#### I.1.1 Objet et champ d'application

Ils portent définition et incrimination du financement du terrorisme et précisent les personnes physiques et morales assujetties.

Il importe de préciser à ce niveau que la définition et l'incrimination du financement du terrorisme sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la convention des Nations Unies de 1999 sur le financement du terrorisme. En effet, l'article 2 du projet de loi dispose : « Aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. »

Les personnes assujetties aux dispositions du présent projet de loi sont celles énumérées à l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités relatives à :
  - l'achat et la vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
  - la manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - l'ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - la constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières.
5. les autres assujettis, notamment :
  - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage ;

Sont également assujettis aux dispositions de la présente loi, les Organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières. »

### I.1.2 La répression du financement du terrorisme

Le projet de loi prévoit à ce niveau par delà les mesures conservatoires, le gel des fonds et autres ressources financières, d'importantes sanctions administratives et disciplinaires qui coexistent avec des sanctions pénales.

#### i. Les mesures conservatoires

On retrouve :

- Les mesures conservatoires de type judiciaires :
  - la saisie ou confiscation de fonds et biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme objet d'une enquête. (Sont également concernés tous les éléments susceptibles d'identifier les dits fonds et biens).
  - le gel des fonds et opérations financières relatifs aux dits biens.

La main levée de ces mesures est ordonnée par le Juge d'Instruction dans les conditions prévues par le projet de loi (mesures communes à la lutte contre le blanchiment).

- Le gel administratif de fonds et autres ressources financières : il vise les fonds et avoirs des terroristes et ceux qui les financent. Il s'opère sans délai ni notification préalable avec interdiction formelle de fournir des services aux personnes objet de la mesure. La décision de gel doit faire l'objet d'une large diffusion auprès du public (Journal Officiel, Journal d'annonces légales).
- La procédure de contestation des mesures de gel et de fonds dont le recours est offert à toute personne objet d'une mesure de gel excipant d'une erreur, et en mesure de le démontrer.

Le recours est formé dans le mois de la publication de la mesure au journal officiel et introduit auprès de l'autorité ayant ordonné le gel.

#### ii. Sanctions administratives et disciplinaires

Elles sont prononcées par l'autorité de contrôle de l'application des mesures et tirées des textes réglementant la branche d'activité.

Une fois ces sanctions prononcées, l'autorité de contrôle avise La CENTIF et le Procureur de la République.

#### iii. Sanctions Pénale et mesures communes

A ce niveau le projet de loi distingue les peines applicables à l'assujetti et aux personnes physiques et morales.

- En ce qui concerne les peines applicables à l'assujetti, il y a :
  - Une peine d'emprisonnement de dix (10) mois à quatre (04) ans et une amende de Deux Cent Mille (200 000) à trois Cent Mille (300 000) Francs CFA en cas de violation intentionnelle des mesures à sa charge.

- Une amende de Cent Mille (100 000) à Un Million Cinq Cent Mille (1 500 000) Francs CFA en cas de violation non intentionnelle (omettre de faire la déclaration de soupçon, contrevenir aux obligations de vigilance imposées par la loi).
- Pour les peines applicables aux personnes physiques et morales, la loi distingue :
  - Pour les personnes physiques : l'échelle de peine fait ressortir au moins :
    - un emprisonnement de dix (10) ans ;
    - une amende égale au quintuple de la valeur des fonds et biens objet des opérations de financement du terrorisme.

Les circonstances aggravantes portent les peines au double (financement du terrorisme commis de façon habituelle avec des facilités offertes par une activité professionnelle, en cas de récidive ou de financement du terrorisme en bande organisée).

Le projet de loi prévoit également des sanctions complémentaires facultatives (interdiction définitive ou à temps du territoire, de séjour, de quitter le territoire, d'exercer des droits civiques etc.) et exclut le bénéfice du sursis.

- Pour les personnes morales : l'échelle de peine fait ressortir une amende égale au quintuple de celles encourues par les personnes morales et des peines complémentaires facultatives (notamment exclusion définitive ou à temps des marchés publics, confiscation de biens ou produits rattachés à l'infraction, placement à temps sous surveillance judiciaire, interdiction définitive ou à temps d'exercer d'activité, fermeture définitive ou à temps d'établissement, dissolution etc.).
- Il existe des mesures communes aux personnes physiques et morales. Le projet de loi prévoit des peines complémentaires obligatoires qui portent en cas de condamnation pour financement du terrorisme sur :
  - la confiscation au profit du Trésor public des fonds et ressources financières, des biens mobiliers ou immobiliers liés à l'infraction ;
  - la saisine par toute tierce personne qui revendique un droit sur un bien ou des fonds confisqués, de la juridiction qui a rendue la décision de confiscation et cela, dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision.

### I.1.3 La Coopération internationale

Dans un souci d'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme, le projet de loi uniforme qui s'inspire des principes fondamentaux fixés par les principales conventions internationales en matière répressive, cherche à promouvoir, à mettre en œuvre et à renforcer entre les Etats de l'Union, entre ceux-ci et les Etats tiers, la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant une infraction de financement du terrorisme.

## 1.2 Le règlement adopté par la CIMA



La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance ([CIMA](#)) a adopté le 04 octobre 2008 un **Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** (LBC/FT).

A titre de rappel, il convient de noter que le marché des assurances de la zone CIMA se compose de deux grands ensembles réunis au sein de la zone franc : Les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ([UEMOA](#)) et ceux de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ([CEMAC](#)).

Cela dit, le Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCF/SG/08 définissant les procédures LBC/FT applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA comporte cinq titres parmi lesquels on pourrait citer :

● **Le titre I** qui traite des définitions du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et pose l'objet du règlement qui est l'application du dispositif LBC/FT dans les Etats membres de la CIMA.

● **Le titre II** qui traite des procédures applicables aux différentes catégories de personnes travaillant dans les entreprises d'assurances. Il s'agit notamment :

- de la désignation d'un responsable anti-blanchiment par la Direction Générale de la Compagnie, dont le nom est communiqué aux organes de contrôle et de supervision (Commission Régionale de Contrôle des Assurances "CRCA", Ministre chargé du secteur des Assurances) et à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF ». Il est chargé de l'application du programme interne LBC/FT. Il doit faire un compte rendu annuel au Conseil d'Administration sur les activités LBC/FT (nombre de déclarations de soupçon émises, formation etc.) ;

- de la définition des règles de suivi de la clientèle en matière de commercialisation des contrats de recrutement des personnes sensibles, de suivi et d'enregistrement des déclarations de soupçon (tenue d'un registre des déclarations de soupçon envoyées à la CENTIF) ;
- de la définition des règles régissant les relations des compagnies et des courtiers d'assurances faisant ressortir notamment :

- l'obligation de vérification de l'honorabilité des personnes physiques ;
- un engagement écrit du courtier de respecter les règles LBC/FT ;
- la mise en place d'un registre de suivi des anomalies constatées ;
- l'acceptation par le courtier de l'Inspection par la Compagnie ;

● **Le titre III** qui traite de l'obligation de vigilance de détection et de déclaration des opérations suspectes avec comme principaux axes :

- la connaissance du client physique ou morale ;
- la vérification de l'identité au moment du paiement quelque soit le type de paiement (même s'il s'agit de bons anonymes) ;
- l'enregistrement des opérations et conservations des documents pendant dix (10) ans.

Une vigilance renforcée est demandée à l'assureur dans les cas suivants :

- renonciation précoce et non expliquée à un contrat ;
- souscriptions faites en espèces ou quasi espèces et remboursement fait par chèque ;
- vente faite à distance ;
- changement de bénéficiaire et de résidence fiscale ;
- nantissement de contrat pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit bail ou rachat précoce.

Par rapport au métier d'assurance, des exemples sont cités pour faciliter la détection des opérations suspectes et la déclaration de soupçon.

- **Le titre IV** qui traite de l'implication des courtiers d'assurances dans le dispositif LBC/FT et les missions dévolues aux organes de contrôle et de supervision qui peuvent infliger des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux Compagnies d'Assurances mais aussi aux courtiers d'assurances conformément au code des Assurances.

## II. Au plan national

### II.1 Réformes juridiques internes

#### II.1.1 Transposition

L'Etat du Sénégal a enclenché depuis juillet 2008 le processus de transposition en droit interne du projet de **loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme** à travers :

- l'adoption dudit projet par le Conseil des Ministres présidé par le Chef de l'Etat en sa séance du 17 juillet 2008 ;
- la transmission par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du projet adopté par le Conseil des Ministres depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à la Commission des lois de l'Assemblée Nationale.

#### II.1.2 Mesures législatives relatives aux technologies de l'information et de la communication

Le Sénégal a adopté une série de mesures législatives en vue d'empêcher l'utilisation abusive et criminelle des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de :

- la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques qui vise à mettre en place le cadre juridique et la sécurité nécessaires à l'émergence d'un commerce électronique fiable au Sénégal en consacrant notamment une définition claire des notions de communication et de commerce électronique, la liberté de communication en ligne, l'équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers avec l'admission en preuve de l'écrit sous forme électronique, de la signature électronique ;
- la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité qui permet désormais d'adapter le système pénal sénégalais et d'aménager les procédures en fonction de la criminalité relative aux technologies de l'information et de la Communication ;
- la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel qui s'appuie sur les principes directeurs édictés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1990, pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des dossiers à caractère personnel et les exigences européennes en matière de transferts de données vers des pays tiers.

Ces dispositions viennent compléter et renforcer les efforts de modernisation des systèmes de paiements entrepris par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et mis en œuvre par l'Etat du Sénégal à travers la loi n° 2004-15 du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

## II. 2 Coopération internationale

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des phénomènes transnationaux, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières porte une attention particulière aux relations internationales.

Ainsi, au cours de l'année 2008, de nombreuses rencontres internationales ont été initiées pour renforcer la coopération internationale, aussi bien dans les relations Nord-Sud que Sud-Sud.

### II.2.1 Rencontres internationales (Nord-Sud)

La CENTIF a eu l'opportunité d'échanger avec ses homologues et d'autres experts sur leurs problématiques communes à l'occasion de :

- La Plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) à Paris du 25 au 29 février 2008 : cette réunion a permis à la CENTIF de s'imprégner des modalités d'examen des Rapports issus des exercices d'Evaluation Mutuelle (REM). Le but de cette rencontre était de préparer la plénière du GIABA prévue à Accra au Ghana pendant le mois de mai 2008, plénière au cours de laquelle le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Sénégal devait être présenté.
- La 16<sup>ème</sup> session plénière du Groupe Egmont à Séoul qui s'est déroulé du 22 au 30 mai 2008. En raison de l'absence de la loi sur le financement du terrorisme, la candidature de la Cellule sénégalaise n'a pas été retenue.

Le Groupe [EGMONT](#) est une organisation internationale qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

- Le 10<sup>ème</sup> Sommet international sur le crime transnational qui a eu lieu à Paris du 12 au 14 octobre 2008 au cours duquel le Président de la CENTIF a fait une communication sur « *La lutte contre le blanchiment d'argent : un moyen de combattre la corruption* ». Il a également été sollicité pour une intervention lors du séminaire Post-universitaire organisé en marge du sommet sur « *Les entreprises, l'Etat et les organisations internationales face à la corruption* ». Son intervention a été axée sur les initiatives nationales de lutte contre la corruption.

### II.2.2 Rencontres africaines (Sud-Sud)

En termes de coopération africaine, l'année 2008 a été marquée par :

- La visite d'une délégation de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) du Gabon, les 06 et 07 mars 2008 à Dakar, qui s'inscrit dans la dynamique d'échanges et de partage d'expériences avec la CENTIF. Un Accord de coopération entre les deux cellules a été signé à cette occasion.

- Des visites d'imprégnation des membres des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières de l'UEMOA, en vue du lancement de leurs activités. Ont été reçues à Dakar :

- les membres de la CENTIF Côte d'Ivoire du 09 au 10 avril 2008 et du 28 au 29 avril 2008 ;
- les membres de la CENTIF Mali du 14 au 16 juillet 2008 ;
- les membres de la CENTIF Bénin du 16 au 17 septembre 2008 ;
- les membres de la CENTIF Burkina Faso du 06 au 08 octobre 2008 ;
- le Chef de service des Affaires Générales de l'Agence Nationale d'Informations Financières (ANIF) du Cameroun, les 29 et 30 septembre 2008.

Les programmes élaborées à l'occasion de ces différentes visites ont porté entre autres sur :

- le processus de mise en place de la CENTIF du Sénégal et les difficultés rencontrées ;
- la démarche de sensibilisation des assujettis à la loi anti-blanchiment ;
- le modèle de déclaration de soupçon fixé par arrêté du Ministre Sénégalais chargé des Finances ;
- les procédures et techniques d'Investigations mises en place.

Il convient de noter par ailleurs la participation de la CENTIF du Sénégal à la cérémonie d'inauguration de la CENTIF de la Côte d'Ivoire le 11 septembre 2008 suivie d'une séance de travail des Cellules de l'UEMOA. L'occasion a été saisie notamment pour sensibiliser les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de réaffirmer le rôle déterminant de la BCEAO dans la mise en place du dispositif de lutte contre la criminalité financière et de jeter les bases d'un cadre de concertation entre les CENTIF de l'UEMOA.

- La participation de la CENTIF à Libreville (Gabon) du 07 au 09 avril 2008 à un atelier sous-régional pour les Etats membres de CEEAC et de la CEMAC, organisé par le Service de la prévention du terrorisme et l'Unité contre le blanchiment d'argent de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.
- La participation au séminaire sous-régional organisé par La Direction de la Monnaie et Crédit, à Dakar les 14 et 15 avril 2008, en collaboration avec l'ensemble des acteurs financiers de l'UEMOA sur la Finance islamique dans le but de rechercher les opportunités de promouvoir le développement de la finance islamique dans la zone.
- La formation au Centre de documentation de la CENTIF de trois (03) agents de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) du GABON du 21 au 25 avril 2008 au logiciel de formation interactive de l'ONUDC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- La participation de la CENTIF à la plénière du Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ([GIABA](#)) qui s'est tenue à Accra les 5 et 6 mai 2008 et au cours de laquelle, le Rapport issu de l'Evaluation

Mutuelle du dispositif Sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été examiné.

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ([GIABA](#)) est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ([CEDEAO](#)) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- la protection des systèmes financiers et bancaires des économies nationales des Etats membres de la pénétration par des capitaux sales ;
- l'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité ;
- le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Exercice d'Evaluation Mutuelle (23 juillet - 03 août 2007) avait pour but d'apprécier le degré de conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Sénégal aux 40+9 recommandations spéciales du GAFI et selon la méthodologies définie par cet organisme.

A l'issu de la plénière, la CENTIF Sénégal a été notée Largement Conforme (LC). Les notations sur les autres aspects du dispositif national obtenues par le Sénégal se résument comme suit :

- Six (06) notes « Conforme » : C
- Treize (13) notes « Largement Conforme » : LC
- Seize (16) notes « Partiellement Conforme » : PC
- Douze (12) notes « Non Conforme » : NC
- Deux (02) notes « Non Applicable » : NA

Les points sur lesquels, le Sénégal présente des insuffisances au regard des recommandations du GAFI relèvent, pour l'essentiel, des textes communautaires de l'UEMOA, ainsi que de l'absence de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a autorisé la publication par le GIABA, du Rapport définitif de l'Evaluation Mutuelle.

- Le séminaire organisé le 25 juin 2008 à Dakar par la Banque Mondiale sur « Quels acteurs pour une bonne gouvernance économique et financière », lors duquel a été réaffirmée la place incontournable de la CENTIF dans le dispositif de bonne gouvernance au Sénégal.
- La participation de la CENTIF le 14 octobre 2008 au Comité de pilotage de l'étude stratégique sur la corruption au Sénégal entreprise par la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique (DREAT) et l'USAID. Ont été reconnus, le rôle primordial et la place de la CENTIF parmi les institutions dont la mission entre dans le cadre du renforcement de la transparence et des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

- La participation de la CENTIF à Tunis, du 13 au 17 octobre 2008 à l'Atelier sur la « *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » organisé par l'Institut Multilatéral d'Afrique à l'intention du personnel des Cellules de Renseignements Financiers.

En marge de ce séminaire, la délégation sénégalaise a eu l'opportunité de rencontrer et d'échanger avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF).





### III. Nature des activités de LBC/FT

## I. Principales évolutions au cours de l'année 2008

Dans le courant de l'année 2008, la CENTIF a réalisé de nombreuses activités et initié d'importantes rencontres qui ont permis de renforcer l'impact de ses actions dans l'environnement sénégalais, africain et même international

- Le Centre de formation et de documentation de la CENTIF mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a été déménagé dans de nouveaux locaux. Il a enregistré un renforcement de sa capacité d'accueil de stagiaires de huit nouveaux postes de travail en portant ainsi le nombre à seize (16) grâce à l'appui financier de la Coopération française qui a permis par ailleurs l'acquisition de nouveaux ouvrages.
- La CENTIF et la Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement du Ministère Français des Affaires Etrangères et Européennes ont signé le 12 juin 2008 une Convention de mise à disposition d'un progiciel appelé « PDVF Système » (Pour Déterminer la Vérité Financière) et du progiciel IDEA qui constituent un puissant outil pour :
  - stocker les informations reçues des Organismes assujettis et d'autres sources ;
  - analyser les informations en vue de la détection d'éventuels circuits de blanchiment ;
  - produire les résultats utilisables par les destinataires autorisés par la loi.
- Les Experts de la CENTIF ont effectué une série de visites auprès des dix huit (18) banques et établissements financiers, en vue de les familiariser avec les possibilités offertes de déclarer en ligne via « l'espace partenaire » sécurisé du site internet de la [CENTIF](#). L'occasion a été mise à profit pour échanger avec les correspondants anti-blanchiment des Banques, des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs activités notamment de déclarations de soupçon. Dans le même sens, l'absence d'indépendance des responsables anti-blanchiment des banques a été plusieurs fois évoquée.
- S'est tenue le 12 juin 2008 une réunion avec les correspondants institutionnels de la CENTIF, au cours de laquelle la CENTIF a présenté son rapport d'activités de 2007, du 1<sup>er</sup> trimestre 2008 et les résultats de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal à l'issue de la plénière du GIABA à Accra les 05 et 06 mai 2008.
- La CENTIF a entrepris, dans le but de mettre en place un partenariat effectif, une rencontre avec les organes de contrôle et de supervision des assujettis à la loi anti-blanchiment.
  - Rencontre avec l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) le 28 février 2008, en vue d'examiner avec elle, les possibilités pour la CENTIF d'accéder à des informations disponibles dans sa base de données et cela, dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires des personnes suspectées.
  - Rencontre avec l'Inspection Générale des Finances (IGF) le 03 juin 2008, rencontre à l'issue de laquelle un groupe de travail a été mis en place en vue de réfléchir d'une part sur une meilleure collaboration des deux structures et d'autre part sur les modalités d'intégration des normalités attribuées de cet organe de contrôle des administrations financières issues de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le cadre normatif de vérification des dites administrations.

- Une séance de travail a été organisée le 18 juin 2008 avec les Inspecteurs de la Commission bancaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en mission à Dakar.
- La CENTIF a participé les 20 et 21 juin 2008 à Saly – Sénégal, au séminaire organisé par la Commission bancaire à l'intention de ses Commissaires avec contribution au développement du thème « Rôle et mission d'une Cellule de Renseignement Financier dans le cadre de la lutte anti-blanchiment ».
- Une réunion s'est tenue le 08 juillet 2008 avec les Correspondants bancaires de la CENTIF au cours de laquelle il a été rendu compte des activités de la CENTIF en 2007 et au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2008.  
Les responsables anti-blanchiment des Banques ont été invités à s'acquitter de leurs obligations de vigilance à l'égard des opérations de la clientèle et de déclaration des opérations atypiques conformément aux termes de la loi anti-blanchiment n° 2004-09 du 06 février 2004.
- Le 22 juillet 2008, la CENTIF a rencontré la délégation de la Direction Régionale pour l'Afrique de Western Union, société de transfert de fonds basée au Maroc. Elle a pu s'informer davantage sur leur dispositif de conformité et des possibilités de fourniture de renseignements complets (identité de l'émetteur, du bénéficiaire...) Toutes ces informations, nécessaires à la CENTIF pour enclencher des investigations et poursuites ne pourraient être communiquées par Western Union que dans les limites autorisées par le droit international (suite à une procédure judiciaire émanant du parquet ou d'une Commission rogatoire internationale).
- La CENTIF a tenu une séance de travail le 29 juillet 2008 avec [FERLO Sa.](#), agréé depuis le 05 mai 2008 comme Etablissement de Monnaie Electronique. Cette structure compte participer à la modernisation des moyens de paiement sous forme d'émission et de distribution de monnaie électronique rechargeable, utilisable par les porteurs pour les retraits au niveau des Guichets Automatiques de Paiement (GAP) ou des Terminaux de Paiement (TPE).

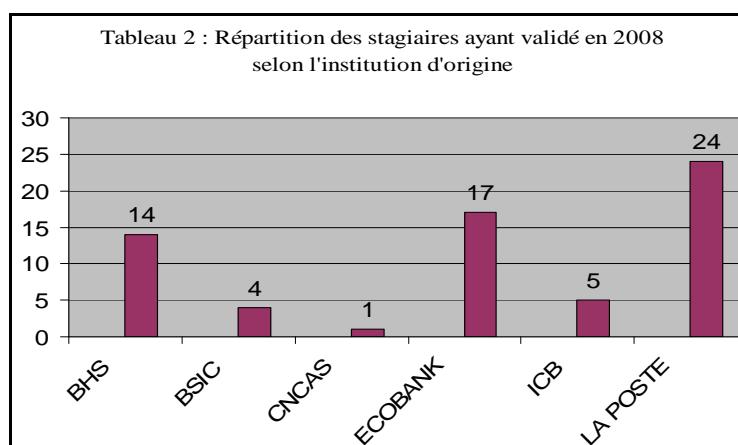
FERLO est une société de droit sénégalais qui a été créée le 25 février 2004 sous la forme juridique d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) à l'initiative conjointe d'AfricapFund, fond d'investissement spécialisé dans la micro finance, et Byte-Tech, éditeur de logiciels spécialisés dans les systèmes de paiement électronique, en vue de mettre en place un système de paiement électronique exclusivement destinée aux institutions de micro finance au Sénégal et basé sur la carte à puce.

FERLO Sa., dans sa phase de construction, souhaitait recueillir auprès de la CENTIF certaines recommandations, notamment celles relatives aux obligations définies par la loi 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (prévention, détection des opérations suspectes, déclaration desdites opérations) et qui devraient être prises en compte notamment dans l'élaboration de tout dispositif de surveillance prévu par l'instruction n° 01/2006/SP de la BCEAO relative à l'émission de Monnaie Electronique et aux Etablissements de Monnaie Electronique.

Le projet de dispositif interne qui a été élaboré par FERLO Sa a été soumis pour observation à la CENTIF.

## II. Activités de formation et de sensibilisation

Le Centre de formation et de documentation créé avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a accueilli au cours de l'année 2008, soixante cinq (65) stagiaires ayant validé les modules du logiciel de formation interactive anti-blanchiment contre cent cinquante trois (153) en 2007.



La CENTIF, a par ailleurs organisé et participé à différents séminaires de formation et de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Ainsi, dans le cadre du renforcement des capacités du personnel de la CENTIF, un séminaire de formation sur la compréhension des opérations financières de l'Etat s'est tenu du 11 au 15 février 2008.

Ces opérations financières tiennent aux recettes collectées au profit du Trésor public, aux dépenses exécutées au titre du fonctionnement des Administrations publiques ou des investissements pouvant s'avérer comme un véritable moteur de la croissance économique voire du développement.

Le Budget s'avère également un instrument de politique économique à court terme de rétablissement des équilibres internes et externes eu égard à l'impact sur l'inflation, la production, la balance des paiements, les taux d'intérêt... particulièrement dans le cadre de l'Etat Providence par opposition à celui prévalent dans le système financier libéral.

Les différents aspects abordés au cours des travaux ont concerné les règles de la comptabilité publique, l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget ainsi que la gestion de la trésorerie.

- La CENTIF a organisé du 21 au 23 mai 2008, en collaboration avec la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (AT-CPEC) et le cabinet International Executive Consulting Group (IECG) un séminaire sur les procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau des institutions de micro finance.

Ce séminaire a permis de revisiter les instruments internationaux de lutte contre ces formes de criminalité financière, le cadre législatif et réglementaire et le rôle des organes de supervision et de contrôle. Il aura contribué à renforcer les capacités de

ces institutions de prévention et de détection des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au travers des obligations des organismes financiers relativement aux dispositions de la loi n°2004-09, des typologies et de procédures internes à mettre en œuvre.

S'agissant des obligations, elles correspondent à celles de vigilance, de déclaration de soupçon, de sensibilisation et de formation, de conservation des documents sur une période de dix (10) ans.

L'analyse des typologies s'appuie sur les différents cycles de blanchiment apparaissant à partir des opérations de manipulation d'espèces, des opérations commerciales et celles assises sur des bases financières.

Par ailleurs, une esquisse de procédure interne des institutions de micro finance en conformité avec les dispositions de la loi n° 2004-09 et l'instruction de la Banque Centrale a été élaborée lors des travaux en atelier.

- La CENTIF a participé au cours de la période à deux séminaires portant respectivement sur les renseignements de base et le développement des sources du 25 au 29 août 2008 et sur le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent du 22 au 26 septembre 2008 animés par le FBI (Federal Bureau of Investigation), le Fisc des Etats-Unis (Internal Revenue Service).
- La CENTIF a organisé le 19 novembre 2008, à l'intention des sociétés de transport de fonds, un forum d'échanges sur leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Au cours de cette rencontre beaucoup de questions ont été soulevées dont celle de l'opportunité de retenir les transporteurs de fonds comme assujettis à la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En effet, le législateur est allé au-delà des dispositions du GAFI, en retenant, à dessein, comme assujettis « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ».

Les arguments qui ont été servis au cours du forum pour avaliser cette position du législateur sont, entre autres, liés au fait que les transporteurs de fonds sont des prestataires de service aux organismes financiers. A cela s'ajoute le fait que le législateur a voulu verrouiller toutes les brèches en matière de lutte contre la criminalité financière susceptibles d'être utilisées par les blanchisseurs. Un projet de décret est en cours d'élaboration pour organiser le secteur et devrait ainsi combler un vide juridique, la loi relative au gardiennage régissant actuellement les acteurs n'étant pas suffisante.

Les échanges ont fait ressortir diverses propositions :

- la nécessité de définir les activités dévolues aux sociétés de transport de fonds notamment au titre éventuellement de traitement de valeurs pour éviter tout empiètement sur l'activité des banques et sauvegarder la conformité à la réglementation ;
- la définition des « **sociétés de transport de fonds** », le transport de fonds étant assimilable à un contrat de déménagement ;

- la question est de savoir également si la simple opération de transport de fonds ou de valeurs est assujettie à la loi anti-blanchiment ?
  - l'accent mis par certains professionnels sur l'intérêt de distinguer les agréments au titre du transport de fonds de ceux relatifs au transport de valeurs ;
  - le décret devrait intégrer le volet relatif à la lutte anti-blanchiment ;
  - l'organisation de séminaires sur les textes qui règlementent la profession ;
  - la nécessité d'anticiper au niveau de la législation la vigilance à l'égard du transport transfrontalier de billets CFA et des possibilités d'importations de devises par les voyageurs non résidents ;
  - l'adaptation des textes à la législation au niveau de l'UEMOA.
- La CENTIF a organisé les 18 et 19 décembre 2008 un forum international sur le financement du terrorisme. Ce forum a été un moment privilégié d'échange d'expériences entre acteurs sénégalais, consultants et autres experts en provenance :
- des Etats-Unis d'Amérique (FBI) ;
  - de la France (Consultants indépendants) ;
  - de la BCEAO ;
  - de la Commission de l'UEMOA ;
  - de la CENTIF Côte d'Ivoire ;
  - du Gabon (ANIF) ;
  - de Madagascar (SAMIFIN) ;
  - de l'Indonésie (PPATK) ;
  - de la Mauritanie (CANIF).

Il a également enregistré les participations remarquables des Professeurs :

- Xavier RAUFER, Directeur des Etudes de l'Institut de Menaces Criminelles Contemporaines de l'Université de Paris II Panthéon Assas ;
- Abdoullah CISSE, Recteur de l'Université de Bambeuy.

Au cours de cette rencontre ou l'accent a été mis entre autres sur les dangers du financement du terrorisme et ses liens avec le blanchiment de capitaux divers thèmes ont été développés portant notamment sur :

- la portée et les limites des standards internationaux en matière de lutte contre le financement du terrorisme ;
- l'évolution du terrorisme et de son financement à travers le monde ;
- le cadre juridique de lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA ;

- la vulnérabilité des Organisations Non Gouvernementales par rapport à cette forme de criminalité.

Les différentes contributions ont permis de soulever des questions importantes mais également de formuler quelques recommandations dont :

- la nécessité d'assurer la correction des faiblesses du dispositif, une solution aux contradictions entre certaines dispositions du GAFI et celles de l'Union ainsi qu'un renforcement des capacités des Etats en termes de formation et de coopération internationales ;
- la question de la saisine immédiate par le Procureur de la République du Juge d'Instruction a été soulevée, considérée à tort comme une atteinte à la suprématie du Parquet et aux prérogatives y attachées. Toutefois, il s'agit là d'une spécificité de la démarche de l'UEMOA et du choix du législateur ;
- le plancher de la peine d'emprisonnement en matière d'infraction de financement du terrorisme fixé à 10 ans par la directive a soulevé une controverse relative à la limite supérieure de l'échelle de peine à déterminer par la loi nationale. A cet égard, il a été rappelé cependant la volonté affirmée de grande sévérité envers l'infraction de financement du terrorisme prescrite par les normes internationales, et mise en application par la directive UEMOA ;
- le rôle fondamental des organes de contrôle et de supervision des assujettis a été réaffirmé et le constat a été fait de l'extension des attributions de la CENTIF notamment en terme de surveillance des ONG en appui à la mission dévolue aux organes de contrôle et de supervision de ces entités ;
- il a été recommandé de laisser la loi évoluer dans le temps, pour permettre aux autorités de poursuites ou juges de faire leur jurisprudence appréciée dans le cadre d'une politique criminelle fondée sur la répression.

Ces rencontres vont se poursuivre en vue de former de manière systématique l'ensemble des Assujettis à la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et à la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

### III. Réception et traitement des déclarations de soupçon

La CENTIF continue de recevoir les déclarations de soupçon et procède à leur analyse qu'elle transmet sous forme de rapport, le cas échéant, à la Justice. Elle enrichit en outre sa base de données dans le but d'affiner la perception du phénomène de blanchiment et du financement du terrorisme au Sénégal, d'optimiser les investigations futures et enfin de dégager des typologies relatives à ces formes de criminalité.

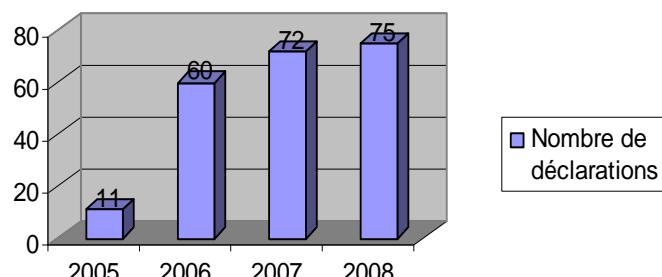
Cette obligation de transmission de la déclaration de soupçon est assortie pour l'Assujetti d'une interdiction d'informer les suspects et pour la CENTIF de préserver l'anonymat du déclarant.

Ainsi, au cours de l'année 2008 la CENTIF a reçu **Soixante Quinze (75) déclarations de soupçon**, soit une hausse en valeur relative de **4,2 %** par rapport à 2007 (72). Ces dossiers représentent une masse financière de vingt six milliards vingt sept millions cinq cent quinze mille six cent soixante dix neuf (26 027 515 679) F CFA contre Trente et Un Milliards Cent

Treize Millions Huit Cent Soixante Onze Mille Six Cent Soixante Sept (31.113.871.667) Francs CFA en 2007.

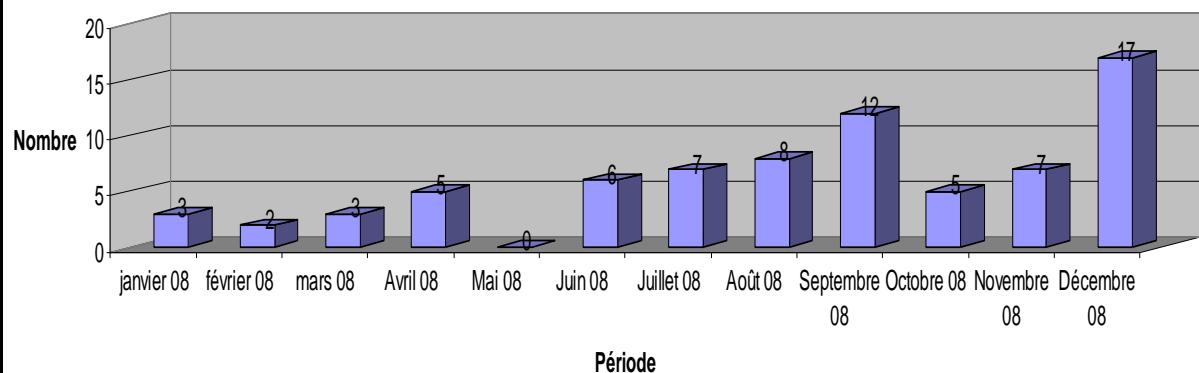
L'évolution enregistrée des déclarations de soupçon reflète l'adhésion progressive des assujettis notamment du système bancaire à la faveur des efforts de sensibilisation et de formation menés par la CENTIF.

**Tableau 3 : Evolution du nombre de Déclarations de soupçon entre 2005 et 2008**



Les données mensuelles permettent de situer la pointe de réception des déclarations de soupçon en décembre 2008 avec Dix Sept (17) déclarations reçues, contre une moyenne mensuelle de Six (06) déclarations.

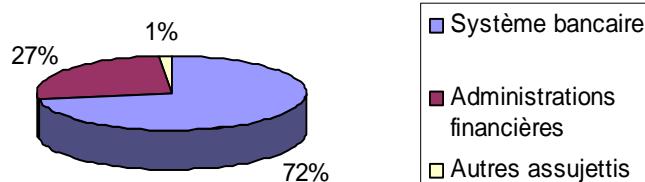
**Tableau 4 : Evolution mensuelle des Déclarations de soupçon**



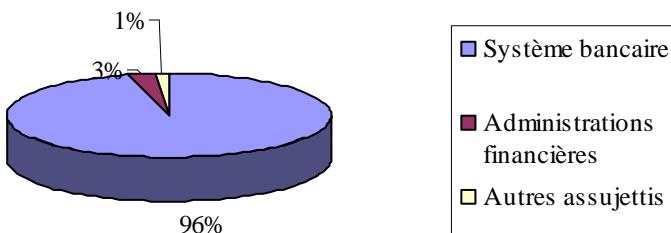
Les déclarations reçues par la CENTIF se répartissent comme suit :

- 72,0 % en provenance du système bancaire ;
- 26,7 % en provenance des Administrations financières ;
- 01,3 % en provenance d'autres assujettis dont les Notaires

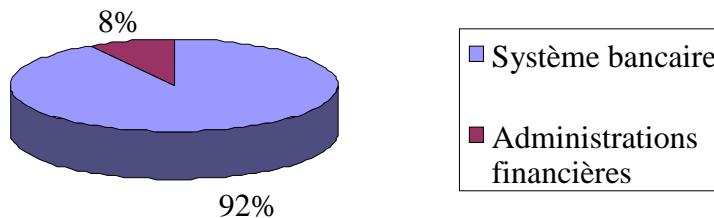
**Tableau 5 : Ventilation des DS selon les sources en 2008**



**Tableau 5 bis : Ventilation des DS selon les sources en 2007**

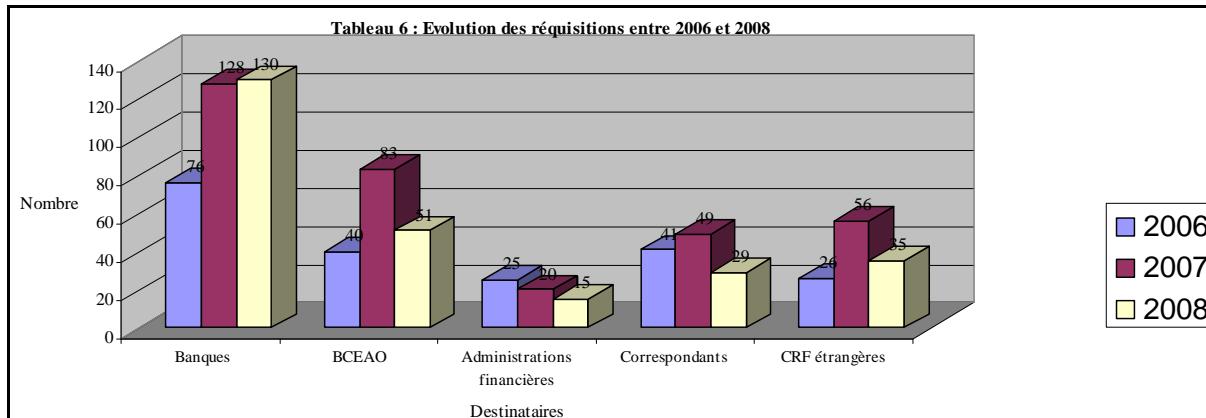


**Tableau 5 ter : Ventilation des DS selon les sources en 2006**



Les Banques demeurent en 2008 les principales sources de déclarations de soupçon. Toutefois, leur part relative a sensiblement baissé au profit des administrations financières. Les Notaires ont également participé dans une moindre mesure à la diversification des sources de déclarations.

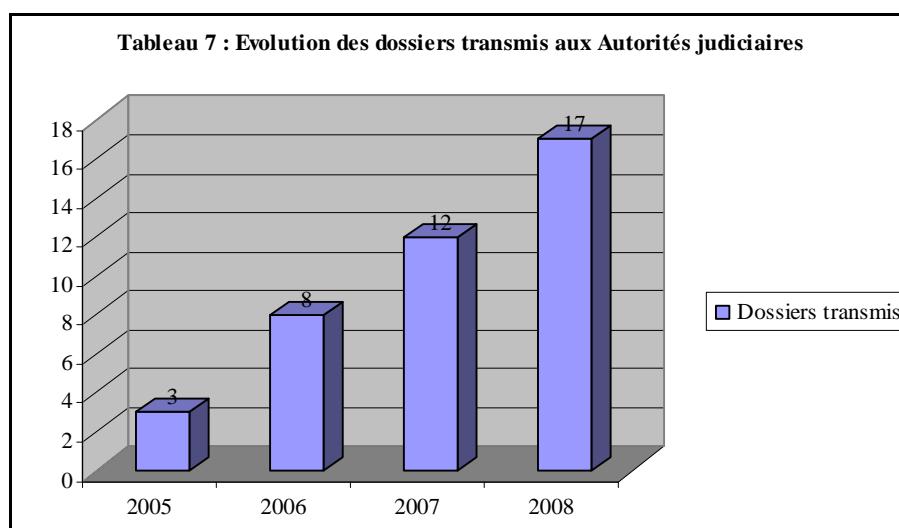
Par ailleurs, 260 réquisitions ont été transmises par la CENTIF (dont 35 aux Cellules de Renseignement Financier étrangères) contre 336 en 2007, 208 en 2006 et 33 en 2005 et ce, à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers.



La CENTIF a également reçu des Cellules de Renseignement Financier étrangères des demandes d'informations qui ont toutes été satisfaites : Six (06) en 2008 contre Deux (02) en 2007 et Deux (02) en 2006.

Sur un total de Vingt Huit (28) dossiers examinés en 2008 :

- Dix Sept (17) ont été transmis aux Autorités judiciaires contre Trois (03) en 2005, Huit (08) en 2006 et Douze (12) en 2007 ;
- Sept (07) ont été classés ;
- Quatre (04) ont fait l'objet de complément d'enquête.



S'agissant du traitement judiciaire des déclarations de soupçon, l'ensemble des rapports transmis au Procureur de la République près le Tribunal Régional hors Classe de Dakar ont fait l'objet d'ouverture d'une instruction conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi anti-blanchiment.

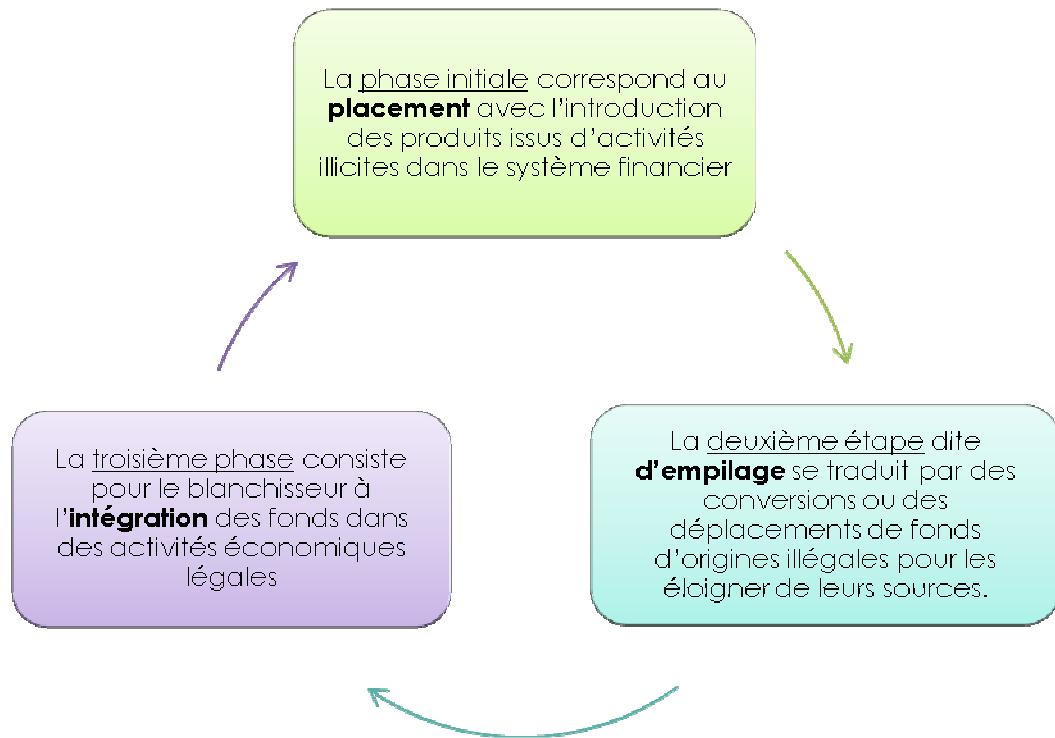
Il ressort des informations fournies par les services judiciaires que des mesures importantes ont été prises et feront prochainement l'objet d'une vulgarisation.





## IV. Typologies des opérations de blanchiment au Sénégal

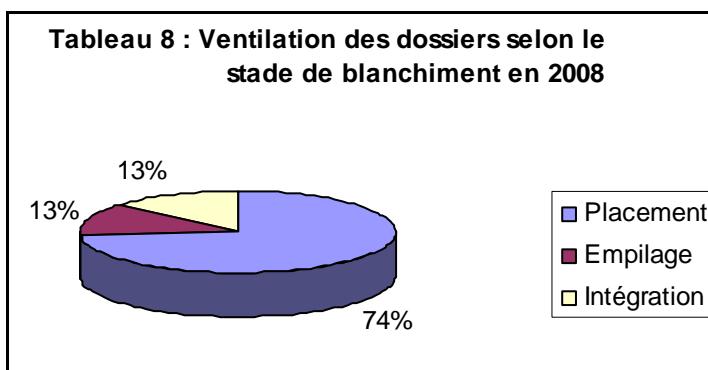
Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases :



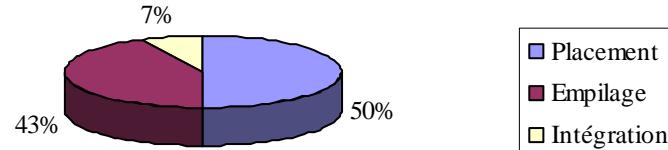
L'analyse des dossiers traités suite aux déclarations de soupçon a permis de réaliser un exercice typologique.

Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées portent, entre autres, sur le blanchiment des produits de détournement de deniers publics, les infractions aux opérations avec l'extérieur, le lavage de l'argent de la drogue et diverses formes d'escroquerie.

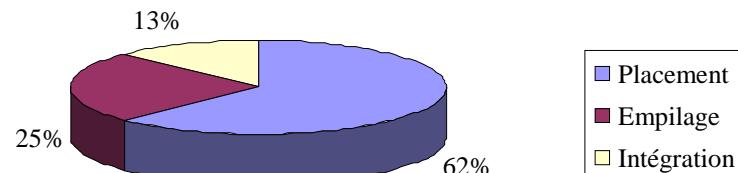
Appréciés sous l'angle des phases de blanchiment (cf. encadré ci-dessous), on note en 2005, 2006, 2007 et 2008 une très nette prépondérance des dossiers ouverts dans la phase de placement.



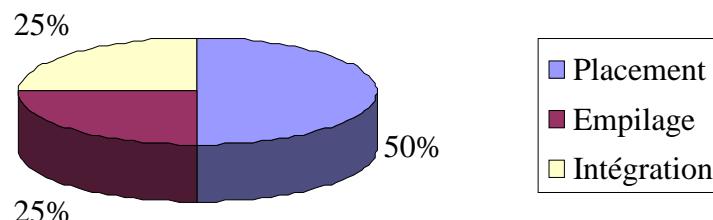
**Tableau 8 bis : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2007**



**Tableau 8 ter : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2006**

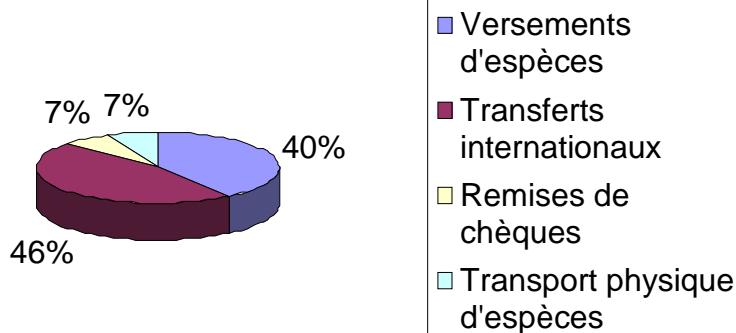


**Tableau 8 quater : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2005**

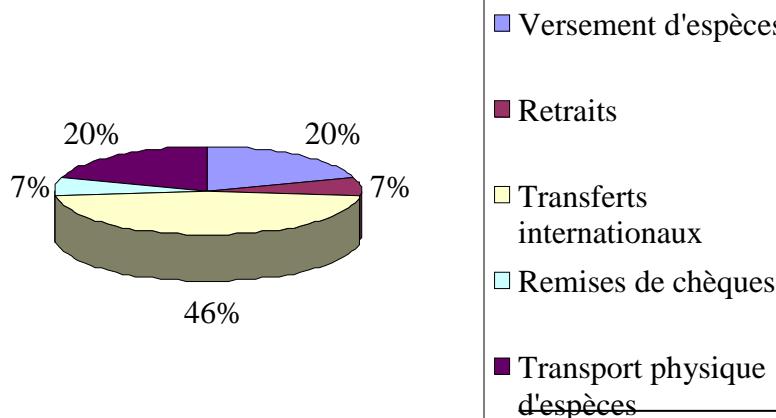


La répartition des dossiers traités en 2008 et 2007 par type d'opération se présente comme suit :

**Tableau 9 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2008**

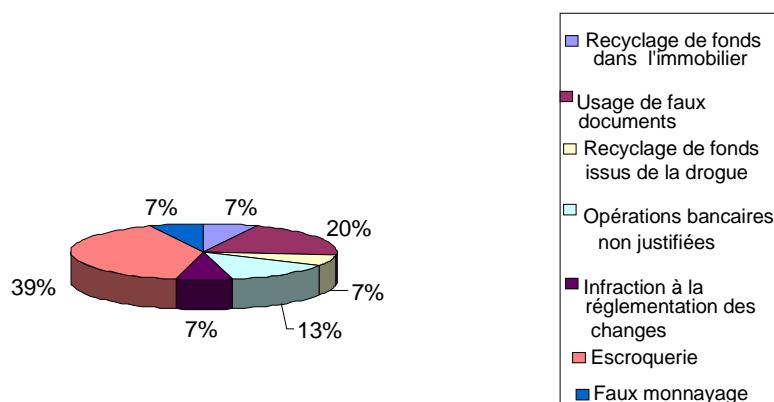


**Tableau 9 bis : Répartition des dossiers par type d'opération**

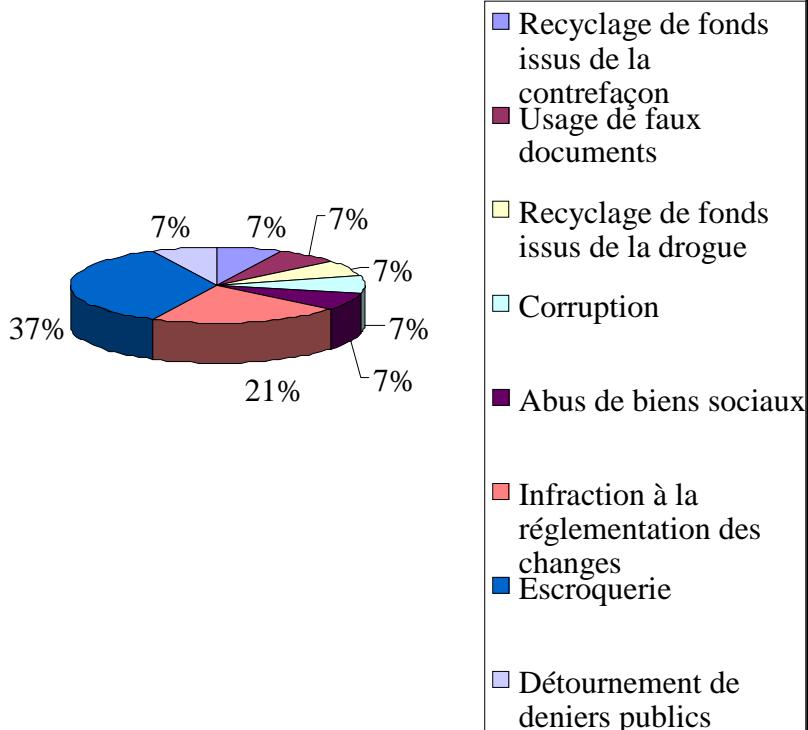


Appréciée sur la base de la forme principale de criminalité présumée, la ventilation des dossiers s'établit ainsi :

**Tableau 10 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2008**

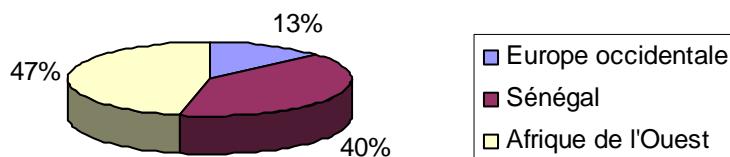


**Tableau 10 bis : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2007**

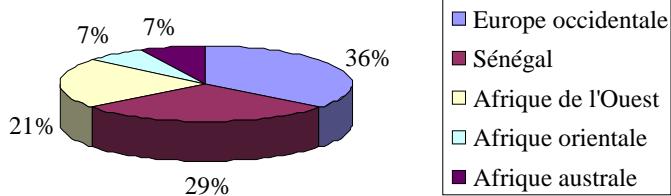


Pour sa part, la répartition des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal se présente ainsi :

**Tableau 11 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2008**



**Tableau 11 bis : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2007**





## Typologie 1 : Falsification de chèque et utilisation de compte de transit

Un individu A, ancien client d'un établissement financier de la place où il avait ouvert deux comptes fermés au bout de quelques années de fonctionnement, se présente à la banque avec un chèque d'un montant important dont il est le bénéficiaire et tiré sur une banque d'un pays d'Europe E.

Pour justifier la remise du chèque, il produit deux documents :

- une demande d'autorisation par la banque de domicilier les opérations liées à la réalisation de son projet agro-pastoral dans une région du Sénégal financé par le Pays Européen E ;
- une lettre non datée signée qui émanerait de l'autorité administrative compétente l'autorisant à réaliser un forage dans la zone d'implantation du projet.

La Banque n'ayant pas eu confiance en l'opération, a préféré faire une déclaration de soupçon. Les investigations menées par la suite ont permis de faire les constatations suivantes :

- les services compétents de l'Etat ignorent un tel projet et son financement ;
- un autre projet de même nature a été financé par la coopération internationale mais dans une autre région du Sénégal ;
- le chèque a été falsifié ;
- la superficie déclarée à la banque par M. A est non-conforme à celle mentionnée sur la carte d'occupation ;
- Il est peu commun de voir une demande de financement d'un projet aussi important adressée directement par une personne physique ou un GIE à un Etat.

## Typologie 2 : Recyclage de fonds issus de la contrefaçon

Un individu résidant dans un pays européen où il serait soupçonné d'être mêlé à de la contrefaçon, arrive au Sénégal avec une importante somme en Euros. Il effectue une opération de change sur le marché noir et tente d'introduire les fonds dans le système bancaire en ouvrant un compte pour y domicilier l'opération.

## Typologie 3 : Transactions commerciales suspectes

Un ressortissant africain d'un pays A vivant dans un pays européen B, y a créé une société qui vend du matériel informatique à des sociétés établies dans son pays d'origine (pays A).

Par ailleurs, la même personne a ouvert en son nom, un compte dans une banque Sénégalaise qui reçoit des versements en espèces effectués par ses compatriotes résidant au Sénégal. A partir de ces ressources, le titulaire du compte initie des transferts des fonds vers le pays B.

Pour justification, il prétend que ces fonds déposés par des tiers dans son compte personnel correspondent à des règlements de factures pour des transactions entre sa société établie en pays B et des sociétés de son pays d'origine A.

## Typologie 4 : Recyclage de l'argent de la drogue

- Un individu a ouvert un compte d'épargne dans une banque de la place qui reçoit un versement en dépôt initial d'une importante somme en espèces. Pour justificatif, il affirme avoir gagné à la loterie.
- Toutefois, les investigations effectuées auprès de la société des jeux et de son entourage infirment ces allégations et révèlent que ses activités ne peuvent justifier de tels revenus. L'exploitation de la piste de l'environnement économique et familial rend plus plausible l'hypothèse de recyclage de produits de la drogueOpérations de versements et de virements effectuées par le responsable d'une société minière de nationalité sénégalaise au profit d'un employé qui serait lié à un réseau de trafic de stupéfiants (cocaïne).

## Typologie 5 : Transfert injustifié de fonds

Monsieur B résidant au Sénégal a reçu sur son compte ouvert dans une banque de la place un virement Swift d'un montant important de son compatriote A vivant à l'Etranger et sur ordre d'une société S dont ce dernier serait l'employé. A explique ce transfert par des commissions reçues de S suite à une prestation de service sans produire les pièces justificatives y afférentes.

Malgré les réclamations de la banque de A, son homologue étranger donneur d'ordre de S n'a pu non plus clarifier les raisons de ce transfert notamment en ce qui concerne l'origine, l'activité du donneur d'ordre et la nature économique de l'opération.

## Typologie 6 : Fraude de type 419

- Des ressortissants d'un pays africain ouvrent des comptes dans une banque de la place qui enregistrent d'importants virements suivis de retraits de fonds sans aucune logique économique. La banque fait une déclaration de soupçon et les investigations menées, ont permis de découvrir que les individus en cause utilisaient Internet pour escroquer des personnes originaires de divers pays en leur promettant un fort pourcentage sur un héritage à recevoir. A charge pour les victimes de les aider à payer les frais de procédures y relatives.

Les cas ci-après ont également été observés en 2008.

- **Cas n° 1 :** La personne en cause a reçu un virement de deux mille cinq cent soixante dollars canadiens depuis l'étranger et n'a fourni aucun justificatif y afférent.

Auparavant, cette personne figurait déjà sur la liste des individus concernés par une procédure diligentée au niveau de la Direction des Investigations Criminelles (DIC) en rapport avec une escroquerie via Internet (Fraude de type 419).

- **Cas n° 2 :** Le titulaire d'un compte bancaire reçoit des virements depuis l'étranger en utilisant de fausses identités et adresses afin de brouiller les pistes et confondre ses victimes dont il a disposé frauduleusement de leur argent. Cette réception est consécutive à des relations via internet.

- **Cas n° 3 :** La personne suspecte reçoit plusieurs transferts d'argent depuis l'étranger. Sa qualité de commerçant lui permet d'utiliser frauduleusement une société - écran afin de recevoir via Internet des fonds d'autrui (Fraude de type 419) avec la complicité d'autres personnes.

- **Cas n° 4 :** Utilisation d'une société off shore et d'un tampon pour recycler des fonds d'origine suspecte par le biais d'une organisation religieuse : le suspect a reçu dans son compte un virement important d'une société immatriculée dans un territoire off shore via une banque correspondante basée en Europe.

Lorsque la banque réceptrice a demandé à la banque correspondante plus d'informations sur l'origine des fonds, cette dernière a exigé le rapatriement des fonds.

Le suspect a déclaré à la banque que les fonds devaient servir à financer la construction d'une unité de production sans pour autant présenter les justificatifs nécessaires.

Les investigations menées ont permis de savoir que la société émettrice du virement (immatriculée dans un territoire off shore) ne disposait pas de siège social dans le pays où elle est supposée exercer son activité mais juste d'une boîte postale dans sa banque comme adresse.

Les faits laissent penser que le suspect a voulu utiliser l'organisation caritative qu'il dirige pour aider à recycler des fonds d'origine illicite.

- **Cas n° 5 :** Recyclage de fonds consécutif à une fraude de type 419 :
  - o le suspect a reçu, de divers pays et de personnes diverses, plusieurs virements Swift qui proviendraient de donations de membres d'un lieu de culte qu'il dirige.  
Toutefois, les investigations ont permis de constater que le compte bancaire du suspect a été utilisé pour mettre en œuvre une escroquerie via Internet (Fraude de type 419).

Le dossier a été transmis à la justice.

- o Monsieur X est un commerçant détaillant. Il a reçu en moins d'un an plusieurs virements provenant de divers pays à travers le monde pour un montant avoisinant la centaine de millions de francs CFA. Les montants reçus au titre de ces virements sont systématiquement suivis de retraits.

En octobre 2007, la banque a reçu un virement de 72 462 US Dollars (environ 32 000 000 F CFA) en provenance d'un pays étranger pour le compte du suspect. La banque ayant réclamé des informations complémentaires sur les motifs du transfert, le donneur d'ordre a demandé un changement de bénéficiaire Y dont le profil du compte bancaire présente des caractéristiques similaires.

L'analyse du compte de Monsieur Y a permis de constater qu'il utilisait le même mode opératoire que Monsieur X. Les investigations préliminaires effectuées ont permis de voir que l'activité de ces personnes est liée à l'escroquerie de type 419.

Le dossier a été transmis en justice.

## Typologie 7 : Versement espèces

- Un individu a procédé à des versements de fonds dans un compte dormant provenant, selon ses allégations, de la vente d'un véhicule. Après vérification, il s'avère qu'aucun véhicule immatriculé au nom de la personne en cause n'a fait l'objet d'une cession. En l'absence de tout élément justificatif, le dossier a été transmis au Parquet.

- Versement effectué dans un compte bancaire justifié de la part du titulaire dudit compte de nationalité sénégalaise par une vente de terrain (cession immobilière) sans production de documents y afférents.

### Typologie 8 : Utilisation de société écran

Un séquestre S a promis de vendre à une SARL un bien immobilier. Par la suite, celle-ci a cédé sa promesse de vente à une Société Immobilière qui se trouvait ainsi subrogée dans les droits de la SARL. L'acte de cession, enregistré par devant le notaire N, a été signé entre le représentant occasionnel de la SARL et le promoteur immobilier (PI).

De l'étude du dossier, il ressort :

- une concomitance entre la date de création de la SARL et la date de signature de la promesse de vente au promoteur immobilier ce qui laisse penser que la SARL a été créée uniquement pour les besoins de l'opération susvisée ;
- les actionnaires et co-gérants de la SARL ne semblent pas être les véritables fondateurs de la SARL et seraient en réalité des prête-noms ;
- le notaire N se retrouve au début et à la fin du montage de toute l'opération

### Typologie 9 : Trafic de visa

Un diplomate européen en poste au Sénégal organisera un vaste trafic de visas moyennant le paiement par les candidats à l'émigration de sommes substantielles. Les fonds collectés sont placés dans deux comptes d'épargne et un compte chèques ouvert par son conjoint dans une banque de la place. Sur le compte chèque, cette dernière lui a donné une procuration.

L'alimentation presque exclusive des comptes en espèces, la fréquence quasiquotidienne des versements effectués, l'ouverture de l'un des comptes au nom d'un mineur incapable, l'importance des versements effectués sans commune mesure avec les revenus de la dame (sans emploi connu) et le statut de diplomate ont conduit à de sérieux indices de blanchiment notamment la tentative de recycler les fonds par le biais d'acquisitions immobilières pouvant générer des revenus d'apparence licite à partir des loyers (intégration).

### Typologie 10 : Porteurs de valises

Le passeur de fonds ou « cash courrier » ou « porteur d'eau » est un transporteur physique de fonds en espèces ou en instruments au porteur moyennant des commissions du mandant et/ou du bénéficiaire.

Dans ce cadre, les contrôles aux frontières ont permis aux assujettis de faire 3 déclarations de soupçons, après constat du délit de tentative d'importation en contrebande de devises au mépris de l'obligation de la déclaration des sommes transportées par les voyageurs auprès des services compétents.

En l'espèce, le passeur est une ressortissante d'un pays européen A d'origine africaine dont les parents vivent dans un autre pays d'Europe B. Elle transportait physiquement de l'argent à son arrivée en provenance du pays B. Elle avait effectué plusieurs voyages de « tourisme » au cours de l'année.

Au total l'analyse des cas ainsi effectuée a été possible grâce notamment aux informations collectées avec l'appui des partenaires extérieurs.

### **Typologie 11 : Faux monnayage**

Il s'agit de la part d'un opérateur économique sénégalais, d'une la tentative de versement de faux billets (euros) dans un compte ouvert dans une banque de la place.





## V. Innover dans les stratégies de LBC/FT : recommandations

Au terme de quatre années de mise en œuvre pratique de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004, la CENTIF propose quelques recommandations en vue de contribuer à l'amélioration du cadre législatif et règlementaire de lutte contre la criminalité financière du Sénégal en particulier, et dans les Etats de l'UEMOA en général.

Il s'agit notamment :

- de conférer aux CENTIF un pouvoir de contrôle et de supervision du dispositif LBC/FT des assujettis ne disposant pas d'un organe de contrôle (bijoutiers, marchands d'objets d'art et de valeur, les casinos) ;
- une réorganisation des agences immobilières en conformité avec les actes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en vue de permettre une meilleure supervision de ce secteur ;
- de rendre plus injonctif l'article 11 de la loi uniforme portant sur le financement des CENTIF, en ce qui concerne l'apport des Institutions de l'UEMOA ;
- d'introduire dans le processus d'information des CENTIF l'obligation pour les Notaires et les Avocats de passer par leur organe de supervision (Bâtonnat et Chambre des Notaires) en vue d'informer la CENTIF. Ce qui aura l'avantage de sauvegarder l'anonymat du déclarant ;
- de solliciter du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'obligation par les Notaires de transmettre de façon mensuelle à la CENTIF toutes les transactions immobilières enregistrées au niveau de leurs études ;

d'introduire dans la loi uniforme n° 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; la limitation des paiements en espèces en cas d'acquisition immobilière (virements ou chèques obligatoires pour les montants égaux ou supérieurs à 5.000.000 FCFA). Pour être efficace, cette proposition doit s'accompagner de deux dispositions réglementaires :

- faire mention dans l'acte de vente du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ;
  - exclure le procédé du paiement hors la vue du Notaire ou paiement hors comptabilisé ;
- d'exiger des Autorités judiciaires, la communication des décisions de justice pour permettre à la CENTIF de mieux s'acquitter de son obligation de « retour d'information » aux déclarants ;
  - de s'orienter vers la mise en œuvre de déclarations systématiques à la CENTIF des opérations suspectes relatives aux transactions en espèces dépassant un seuil déterminé (5.000.000 FCFA par exemple) d'une part et des transports physiques transfrontaliers d'espèces, de l'autre ;
  - d'examiner la possibilité de ramener la période de conservation des documents à 5 ans compte tenu des coûts y relatifs ;
  - de prévoir dans le dispositif LBC/FT conformément à la recommandation n° 31 du GAFI, la création et l'organisation d'un Comité de liaison ou Comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en prenant appui sur les meilleures pratiques internationales (le Comité de liaison français par exemple).

Le Comité de liaison qui va regrouper la CENTIF, les Assujettis, les Organes de contrôle et les acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être perçu non pas comme une structure de plus mais comme une instance stratégique de réflexion et d'orientation du dispositif national LBC/FT.

Il ne nécessite pas de coûts de fonctionnement supplémentaires parce que déjà, intégré dans les préoccupations de la CENTIF.

Enfin, il se réunit au moins deux (02) fois l'an :

- de prévoir dans la loi bancaire une interdiction formelle de tenue de compte anonyme ou sous des noms fictifs, l'interdiction de liens avec les banques fictives, un complément des dispositions concernant les relations à distance avec les organismes financiers dans le cadre des relations de correspondants bancaires.

Enfin, du point de vue réglementaire, il convient d'assurer une véritable coopération entre la CENTIF et les organes de contrôle et de supervision comme :

- au plan interne :

- la Cour des Comptes ;
- l'Inspection Générale d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les Corps de Contrôle interne des Administrations Financières (Direction Générale de la Comptabilité et du Trésor, Direction Générale de la Douane, Direction Générale des Impôts et Domaines) ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction des Services Financiers Décentralisés (pour les Institutions de Micro finance) ;
- la Direction du Développement Communautaire pour les ONG ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit pour les agréés de change manuel.

- au plan sous régional :

- la Commission Bancaire de l'UEMOA ;
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Cette coopération doit s'apprécier comme un appui de la CENTIF à ces organes dans leur mission de contrôle pour ce qui est du volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est également nécessaire, pour une lutte efficace contre la corruption, d'établir un partenariat entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC) avec comme objectif fondamental l'utilisation du dispositif anti blanchiment pour lutter efficacement contre la corruption (celle-ci étant une infraction sous jacente du blanchiment).





## VI. Focus sur notre plan d'actions 2009

## Plan d'actions 2009 de la CENTIF

La CENTIF s'est engagée résolument à œuvrer conformément à son plan stratégique, au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces actions conjuguées à d'autres mesures permettront d'assurer une plus grande opérationnalité de la CENTIF.

Son plan d'action 2009, prévoit entre autres, des activités de renforcement de capacités à la fois des assujettis et de son personnel technique, des activités de communication et de sensibilisation et de renforcement de la coopération régionale et internationale.

### **Renforcement de capacités :**

A ce titre, il est prévu :

- le renforcement des capacités du personnel technique ainsi que celles des assujettis et autres acteurs impliqués dans la LBC/FT à travers la formation interactive ;
- l'organisation d'ateliers sur :
  - Les techniques d'investigation financière en matière LBC/FT ;
  - Le terrorisme et son financement
- la décentralisation des actions de formation et de sensibilisation (au niveau des régions) ;

### **Communication et sensibilisation :**

A ce sujet, la CENTIF a planifié :

- la traduction du site Web en anglais ;
- l'organisation de fora de sensibilisation pour les assujettis non encore saisis (Agences immobilières ; Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (Antenne Nationale de Dakar) et Sociétés de Gestion Immobilière ; Marchands d'article de grande valeur ; les organisations non gouvernementales (ONG)) ;

### **Coopération :**

En matière de coopération, les actions suivantes sont programmées :

- les rencontres avec les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;
- la participation aux commissions techniques du GIABA et aux réunions du Comité de typologie, etc.
- le renforcement de la coopération internationale particulièrement avec les Cellules de Renseignement Financier (CRF) des pays à forte présence de colonie sénégalaise ;
- la présentation de la candidature de la CENTIF-Sénégal à la plénière du Groupe Egmont à Doha au Qatar.



## Textes de référence

## Traités et textes internationaux

### TRAITES

- [Traité de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain \(UEMOA\)](#)
- [Traité Modifié de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain \(UEMOA\).](#)

### CONVENTIONS

- Convention des Nations Unies contre la corruption du [09 Décembre 2003](#).
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le [19 décembre 1988](#)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le [15 Décembre 2000](#).
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le [9 Décembre 1999](#)
- [Résolution 1267](#) (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- [Résolution 1373](#) (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

### REGLEMENTS

- [Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/Q8](#) définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- [Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002](#) relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.
- [Règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 Décembre 1998](#) relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA

### DIRECTIVES

#### UEMOA

- La Directive du [04 Juillet 2007](#) relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA.
- Directive de l'UEMOA du [19 septembre 2002](#).

#### UNION EUROPEENNE

- La Directive du Conseil de L'Union Européenne du [26 Octobre 2005](#) modifiant la Directive du Conseil de L'Union Européenne du [04 Décembre 2001](#) modifiant la Directive du [10 juin 1991](#) invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier au blanchiment de capitaux.
- [La Directive de Bâle de 1988](#) formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux

#### GAFI

- [Directives du 24/04/2002](#) à l'attention des institutions financières pour la détection L'état de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal

des activités de financement du terrorisme.

## RECOMMANDATIONS

- Les [40 recommandations](#) du GROUPE D'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et les [9 recommandations](#) sur le financement du Terrorisme.

## Dispositions législatives et réglementaires

### LOIS

- [Constitution de la République du Sénégal](#).
- [Loi n° 2008 – 12 du 25 Janvier 2008](#) sur la protection des données à caractère personnel.
- [Loi n° 2008 – 11 du 25 Janvier 2008](#) portant sur la cybercriminalité.
- [Loi n° 2008 – 10 du 25 Janvier 2008](#) portant loi d'orientation sur la société de l'information .
- [Loi n° 2008 – 08 du 25 Janvier 2008](#) sur les transactions électroniques .
- [Loi n° 2007- 01 du 12 Février 2007](#) modifiant le code pénal .
- [Loi n° 2007- 04 du 12 Février 2007](#) modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme.
- [Loi n°2005-06 du 29 avril 2009](#) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
- [Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 Fevrier 2004](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux .
- [Loi n° 2004-15 du 25 Mai 2004](#) relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux.
- [Loi n°2001-09 du 15 Octobre 2001](#) portant loi organique relative aux lois de finances .
- [Loi n°97-18 du 01 Décembre 1997](#) portant codes des drogues.
- [Loi n°95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Ordonnance n°94-29 du 28 février 1994](#) relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi 94-54 du 27 mai 1994
- [Loi n°90-06 du 26 Juin 1990](#) portant réglementation bancaire sénégalaise.
- [Loi n°71-77 du 28 Décembre 1971](#) relative à l'extradition.
- [Loi n°68-27 du 24 Juillet 1968](#) portant statut des réfugiés.
- [Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966](#) portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.
- [Code des assurances des Etats membres de la CIMA](#) (Extrait).
- [Code de procédure pénale Sénégalais](#).
- [Code pénale Sénégalais](#).
- [Code des Douanes du Sénégal](#).

### DECRETS

- [Décret n°2005-144 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.
- [Décret n°2005-145 du 02 Mars 2005](#) portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques.
- [Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004](#) portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

"CENTIF".

- [Décret n°2003-101 du 13 Mars 2003](#) portant règlement général sur la Comptabilité Publique
- [Décret n°97-1217 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de lutte contre la Drogue.
- [Décret n°97-1218 du 17 Décembre 1997](#) portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.
- [Décret n°97-1219 du 17 Décembre 1997](#) relatif aux mesures de traitement des toxicomanes.
- [Décret n° 97-1220 du 17 Décembre 1997](#) fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues.
- [Décret d'application de la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995](#) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- [Décret n°93-116 du 30 Septembre 1993](#) autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor.
- [Décret n°96-103 du 30 Juin 1989](#) fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG).
- [Décret n°83-423 du 21 Avril 1983](#) relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières.
- [Décret modifiant le décret n°79-1029 du 05 Novembre 1979](#) fixant le statut des notaires.
- [Décret n°67-6390 du 13 Avril 1967](#) fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard

## ARRETES

- [Arrêté n° 003787 portant délégation de signature](#)
- [Arrêté n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.](#)
- [Arrêté n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat](#)
- [Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.](#)



Scat Urbam Lot n° E 82  
BP 25554 Dakar-Fann Sénégal  
Tél : +221 338 594 382 – Fax : +221 338 670 362  
[contact@centif.sn](mailto:contact@centif.sn)  
[www.centif.sn](http://www.centif.sn)